



RÉGIME PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE (RPO)

Notice de garanties 2025

OUVRIERS – EMPLOYÉS – APPRENTIS

Article 1-26 a) et 1-26 c) de la Convention collective nationale des services de l'automobile

INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET TOTALE	
Versement au participant d'indemnités journalières à compter du 46 ^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 180 ^{ème} jour continus ou non au cours d'une même année civile (sans pouvoir dépasser la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale). Le montant des indemnités est calculé sous déduction des indemnités brutes de la Sécurité sociale.	Sur salaire net Limité à 4 PSS* 100% (2)
MALADIE DE LONGUE DURÉE (1)	
Versement d'indemnités journalières à compter du 181 ^{ème} jour d'arrêt de travail, continu ou non, jusqu'à la reprise des fonctions, le classement en invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ou l'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.	Sur salaire brut Limité à 4 PSS* 30% (2) (3)
INVALIDITÉ (1) (consécutives à un accident ou une maladie de droit commun)	
Versement d'une pension mensuelle à terme échu jusqu'à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.	
Invalidité 1^{ère} catégorie	15% du salaire brut limité à la Tranche 1
Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie Lorsque le participant est classé en invalidité 3 ^{ème} catégorie, il bénéficie en outre du versement du capital décès par anticipation.	30% (2) (3)
INCAPACITÉ PERMANENTE (IP) (1)	
En cas d'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, versement au participant jusqu'à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale d'une rente complémentaire, si le taux d'incapacité est au moins égal à 33%.	
Taux d'incapacité de 33% à 66%	30% (2) (3) affecté du taux d'IP SS
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66%	30% (2) (3)
DÉCÈS	
Capital décès de base : En cas de décès du participant, versement aux bénéficiaires d'un capital décès de base : En cas d'absence de conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité lors du décès du participant, versement aux ayants droit d'un capital complémentaire égal à 25% du salaire annuel limité à 4 PSS.	Sur plafond SS 150% du PASS (4)
Double effet : En cas de décès simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours) à celui du participant, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, versement d'un capital supplémentaire égal au capital décès de base, réparti entre les enfants encore à charge du participant.	
Allocation d'obsèques : Versement au participant d'une allocation, • en cas de décès du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité : • en cas de décès d'un enfant à charge du participant âgé de 12 ans révolus (dans la limite du montant des frais d'obsèques réellement engagés par le participant) : <i>Aucune allocation d'obsèques ne pourra être versée en cas de décès d'enfants âgés de moins de 12 ans, de majeurs en tutelle, de personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.</i>	2 PMSS (4) 1 PMSS (4)
Rente de conjoint survivant : En cas de décès du participant, il est versé à son conjoint survivant non séparé de corps par jugement définitif, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) : • une <u>rente temporaire</u> , jusqu'à la date d'attribution de la pension de réversion (ou date présumée pour le partenaire PACS (4)) égale annuellement à 4 % du salaire brut limité à 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. • une <u>rente viagère</u> , jusqu'au décès du bénéficiaire, égale annuellement à 2 % du salaire brut limité à 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. Ces rentes sont majorées de 10 % par enfant à charge. Elles sont versées trimestriellement d'avance. Toutefois, le versement des rentes de conjoint survivant est interrompu définitivement si le conjoint, partenaire PACS se lie à une tierce personne par mariage ou par un PACS. (*) Pour les personnes liées par un PACS, la rente est servie jusqu'à l'âge auquel ils auraient reçu les pensions de réversion s'ils avaient été mariés. L'âge théorique de droit aux pensions de réversion est déterminé par l'organisme assureur.	
Rente d'orphelin : En cas de décès du deuxième parent simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours), au décès du participant, IRP AUTO Prévoyance-Santé garantit le versement d'une rente annuelle temporaire aux enfants du salarié encore à charge, égale à 50 % du montant de la rente viagère (hors majoration).	

CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE (HORS APPRENTIS ET JEUNES SOUS CONTRAT DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Sous réserve que le participant termine sa carrière en CDI dans la profession et justifie de 20 ans ^(a) d'ancienneté dans la profession validés par IRP AUTO Prévoyance-Santé, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme de son préavis, et que l'indemnité légale soit inférieure à un plafond forfaitaire fixé à 38 442 € ^(b).

Versement d'un capital au profit du participant, à partir de 65 ans en cas de mise à la retraite, de 60 ans en cas de départ volontaire à la retraite ou de licenciement pour un autre motif que l'inaptitude définitive résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à partir de 50 ans en cas de licenciement pour inaptitude définitive.

^(a) Condition de 20 années d'ancienneté dans la profession à partir de 2020. - ^(b) Pour les dates de fin de contrat en 2024.

COTISATIONS 2025	Total	Part patronale	Part salariale
• Incapacité, maladie de longue durée, invalidité, décès	1,75 % ⁽⁵⁾	1,31 %	0,44 %
• Capital de fin de carrière	1,25 % ⁽⁶⁾	1,25 %	—

*Sur salaire Tranches 1 et 2 limité à 4 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

(1) Versement à l'employeur pour le compte du salarié jusqu'à la rupture du contrat de travail, versement directement au participant en cas de rupture du contrat de travail.

(2) Le cumul des indemnités Sécurité sociale et IRP AUTO Prévoyance-Santé ne peut dépasser le salaire net mensuel moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

(3) Sur salaire brut moyen des 12 mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds Sécurité sociale. (4) PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale) – PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale).

(5) Cotisations calculées en pourcentage du salaire brut limité à 4 fois le PASS (Plafond Annuel Sécurité sociale). (6) Cotisations calculées en pourcentage du PASS (Plafond Annuel Sécurité sociale).